

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°33 du 29 août 2008

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°3

INSTRUCTION N° 2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS
relative aux engagements en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées.

Du 7 février 2008

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau « gestion du personnel militaire ».*

INSTRUCTION N° 2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS relative aux engagements en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées.

Du 7 février 2008

NOR D E F E 0 8 5 1 1 4 2 J

Références :

Code de la défense - partie réglementaire. PARTIE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE. du 2008.

Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Code pénal.

Code de justice militaire.

Code du service national.

Code de la santé publique.

Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC 1974, p. 27. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.

Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488. ; BOEM 621-4.2.1.1) modifié.

Arrêté du 27 avril 2004 (JO du 13 mai 2004, p. 8492 ; BOC, 2004, p. 2956. ; BOEM 620-4.1.2.1, 621-4.2.1.2.1) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Dix-sept imprimés répertoriés.

Textes abrogés :

Instruction n° 6214/DEF/DCSSA/RH/MINOC/1 du 20 janvier 1997 (BOC, p. 723. ; BOEM 621-4.2.1.2.1) modifiée.

Instruction n° 4382/DEF/DCSSA/RH/MINOC/1 du 15 avril 1999 (BOC, p. 2497. ; BOEM 621-4.2.1.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 621-4.2.1.2.1

Référence de publication : BOC N°33 du 29 août 2008, texte 3.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les engagements en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées peuvent être, en temps de paix, souscrits, annulés, dénoncés, résiliés ou prorogés.

1. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.

1.1. Cas général.

1.1.1. Conditions générales requises pour souscrire le premier engagement.

Tout candidat à un premier engagement en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) doit satisfaire :

- aux conditions générales prévues au code de la défense, notamment en son article L. 4132-1 ;
- aux conditions particulières prévues par le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées et portant notamment sur l'accès aux corps de ce statut et à l'exercice du métier ou de la spécialité concernée (articles 2, 6 et 7 du statut des MITHA).

1.1.2. Type d'engagement.

Les militaires engagés en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées sont rattachés à l'un des corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées selon le, ou les titres, détenus.

Le premier engagement s'effectue au premier grade du corps de rattachement.

1.1.3. Durée et nature du contrat d'engagement.

1.1.3.1. Durée du contrat d'engagement.

Le premier engagement en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) est souscrit pour une durée de trois à cinq ans pour tous les candidats.

1.1.3.2. Nature du contrat d'engagement.

Le contrat d'engagement produit la totalité de ses effets à compter de la date de signature. Il ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire d'une durée de six mois.

La période probatoire peut être, pour une même durée, renouvelée une seule fois.

1.2. Cas particuliers.

1.2.1. Engagement des candidats masculins en fonction de leur situation au regard des obligations du service national.

Sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article premier de la présente instruction, peuvent être autorisés à contracter un engagement :

- les jeunes gens dispensés des obligations du service national actif en application des articles L. 31 ou L. 32 du code du service national ;
- les jeunes gens dispensés à titre exceptionnel des obligations du service national actif en application de l'article L. 36 du code du service national, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations particulières qui leur ont été imposées en raison de leur admission au bénéfice de cette dispense ;
- les jeunes gens bénéficiaires d'une libération anticipée au titre de l'article L. 35 du code du service national ;
- les jeunes gens n'ayant pas encore accompli de service militaire actif.

1.2.2. Engagement des candidats placés en position de réforme temporaire ou définitive.

La situation, en matière d'aptitude au service, des candidats réformés, doit être soumise à l'examen de la commission de réforme préalablement au dépôt de leur candidature à l'engagement.

À cet effet, les intéressés doivent demander leur présentation devant la commission de réforme en précisant le motif.

L'autorité habilitée à recevoir cette demande est le commandant du bureau du service national du lieu de résidence du candidat.

S'ils sont reconnus aptes, ils peuvent déposer leur demande d'engagement à laquelle est jointe une photocopie de la fiche individuelle de présentation devant la commission de réforme et un certificat médical d'aptitude à l'engagement.

1.2.3. Engagement des mineurs et des mineurs émancipés.

a) Tout candidat à l'engagement âgé de moins de 18 ans et non émancipé doit être pourvu, lors du dépôt de la demande d'engagement, du consentement du père ou de la mère, ou à défaut de son tuteur ;

b) Si le père et la mère sont tous deux décédés, disparus, déchus de l'autorité parentale ou hors d'état de manifester leur volonté, le consentement est donné par le tuteur désigné par le conseil de famille ;

c) En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement est donné par celui des parents auquel la garde de l'enfant a été donnée. Le candidat à l'engagement doit, dans ce cas, produire la copie du jugement qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps ;

d) En cas d'adoption plénière, le consentement est donné par le père ou la mère adoptif. En cas d'adoption simple, le consentement est donné par l'adoptant. Toutefois, lorsque l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint et le consentement peut être donné par l'un ou l'autre ;

e) Les mineurs émancipés, à l'exception de ceux qui le sont de plein droit, doivent fournir une copie de l'acte d'émancipation certifiée conforme à l'original ;

f) Pour les mineurs ayant le statut de pupille de l'État, le consentement est délivré par le préfet ou son représentant ;

g) Les mineurs placés dans une institution publique d'éducation surveillée doivent obtenir, pour être admis à s'engager, outre le consentement de leur représentant légal, l'autorisation du directeur de l'établissement auquel ils ont été confiés ;

h) Le consentement n'étant nécessaire que pour permettre aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans et non émancipés de s'engager, il ne doit ni contenir d'indication de durée, ni faire mention d'une option quelconque. Une indication de cette nature ne saurait néanmoins être une cause de nullité de l'engagement ;

i) Le consentement n'est pas exigé lorsqu'il s'agit de jeunes gens qui, n'ayant ni père, ni mère, ni tuteur, ne sont pas pupilles de l'État et se trouvent dans l'impossibilité de réunir le conseil de famille. Dans ce cas, il est remplacé par une déclaration sur l'honneur établie par le candidat, stipulant cette impossibilité.

1.2.4. Engagement des candidats ayant la faculté de répudier la nationalité française.

Les candidats qui, aux termes du code civil, ont la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française peuvent être autorisés à s'engager selon la réglementation générale. Cependant ils doivent être avisés, lors du dépôt de leur demande d'engagement et au moment de la signature de leur contrat, que le fait de contracter un engagement dans l'armée française leur fait perdre cette faculté.

1.2.5. Engagement des candidats français résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Les Français résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer peuvent être autorisés à souscrire un engagement en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées dans les conditions fixées au chapitre premier ci-dessus.

Toutefois, la procédure d'engagement est aménagée comme suit :

- les directions interarmées du service de santé implantées dans les départements et collectivités d'outre-mer ne doivent convoquer le candidat pour signer l'engagement que lorsque toutes les pièces entrant dans la composition du dossier sont réunies (y compris l'extrait du casier judiciaire et la décision d'accès aux documents protégés). La direction centrale du service de santé des armées est avisée par message de la date à laquelle cette signature a eu lieu ;
- dès la signature du contrat, les engagés sont dirigés sur le corps de transition désigné par le commandant supérieur des troupes du territoire. Les intéressés sont dans les meilleurs délais soumis à la visite médicale d'incorporation, précédée ou suivie d'une période d'observation. Compte tenu des résultats de cette visite, le contrat peut être dénoncé sur proposition du chef de corps de transition et dans les conditions fixées au point 3.2.1. ci-après ;
- les engagés dont le contrat n'a pas été annulé, sont mis en route dans les conditions fixées au point 2.1.7. ci-après. La formation d'emploi de l'intéressé est avisée de cette mise en route.

1.2.6. Engagement des titulaires d'une pension militaire de retraite ou d'une solde de réforme.

- a) Les militaires placés en position de retraite pour infirmités ou réformés définitivement pour infirmités peuvent être autorisés à souscrire un nouveau contrat d'engagement, sous réserve d'avoir été reconnus aptes par une commission de réforme.
- b) Les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou d'une solde de réforme (excepté les personnels radiés des cadres par mesure disciplinaire) peuvent souscrire un engagement. Ils sont alors soumis aux dispositions des articles L. 77 à L. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les militaires ayant bénéficié d'une aide au départ ne peuvent pas souscrire un nouveau contrat sous statut MITHA.

1.2.7. Engagement des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ayant quitté le service actif.

Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers, et se trouvant ou non dans la réserve, peuvent souscrire un nouvel engagement dans les conditions identiques à celles prévues pour un premier engagement.

Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une radiation des contrôles par mesure disciplinaire en application du code de la défense.

La durée de ce contrat d'engagement est limitée à trois ans.

Les militaires ayant bénéficié d'une aide au départ ne peuvent pas souscrire un nouveau contrat.

Si l'engagement est souscrit dans un même corps, il s'effectue au même grade et à l'indice égal ou immédiatement supérieur à ceux détenus par l'intéressé avant l'interruption de service, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Lorsque le candidat a obtenu pendant l'interruption de service, un titre permettant l'accès à un nouveau corps, différent de celui auquel il était précédemment rattaché, il est engagé dans le nouveau corps à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien corps, mais sans conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

1.2.8. Engagement de personnel en formation.

Le candidat en formation recruté sous statut MITHA, signe une convention par laquelle il s'engage à préparer et obtenir son diplôme au sein de son institut de formation (annexe III).

La durée du contrat initial couvre la durée de la formation et du lien au service du fait de la scolarité. Après l'obtention de son diplôme, l'intéressé est reclassé dans son nouveau corps.

En cas de redoublement et après accord de la DCSSA, l'intéressé doit signer un nouveau contrat, qui se substitue au contrat en cours et couvre la scolarité et le nouveau lien au service.

1.2.9. Engagement de personnel détachés de la fonction publique.

Les personnels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, peuvent demander à leur administration d'origine d'être placés en position de détachement afin de contracter un engagement en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées dans les conditions prévues au titre premier de la présente instruction.

Il peut être mis fin au détachement soit à leur demande, soit à la demande du ministre de la défense avec un préavis de trois mois.

Les personnels sont recrutés au grade, et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur administration d'origine à la date de la signature de leur contrat d'engagement, avec l'ancienneté acquise dans l'échelon.

À la fin de leur contrat, ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine. Ils peuvent demander le renouvellement de leur contrat dans les conditions prévues par la présente instruction mais dans la limite d'une durée maximale de dix ans de service en position de détachement.

1.2.10. Engagement des militaires en service dans les trois armées, la gendarmerie ou les formations rattachées.

1.2.10.1. Principe général.

L'engagement en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées, des militaires sous contrat en service dans les trois armées, la gendarmerie ou les formations rattachées, est possible dans les conditions prévues à l'article premier de la présente instruction, sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable la résiliation du contrat les liant à leur armée d'origine.

Les militaires recrutés dans ces conditions sont classés au premier grade et au premier échelon du corps d'accueil. Une bonification pour diplôme détenu peut leur être accordée.

Les militaires de carrière qui remplissent les conditions pour être admis dans l'un des corps prévus par le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié, peuvent demander à y être intégrés conformément à l'article 13 de ce décret .

En cas d'agrément de leur demande ils sont reclassés dans leur nouveau grade, mais sans conservation de l'ancienneté, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu précédemment, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret précité.

1.2.10.2. Cas particulier.

Les militaires sous contrat en service dans les trois armées, la gendarmerie et les formations rattachées, et qui ont obtenu leur diplôme à l'issue d'une formation militaire et spécialisée délivrée ou prise en charge par les armées, peuvent demander à être recrutés en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- remplir les conditions minimales prévues par le code de la défense pour l'admission dans le corps des sous-officiers ou officiers mariniers de carrière ;
- avoir servi moins d'une année sous le statut de sous-officier ou d'officier marinier depuis l'obtention de ce diplôme.

Les militaires recrutés dans ces conditions sont admis sous le statut de militaire de carrière le premier jour du mois suivant leur recrutement dans leur corps d'accueil.

Ils sont classés au premier grade et au premier échelon du corps d'accueil. Une bonification pour diplôme détenu peut leur être accordée.

2. PROCÉDURES D'ENGAGEMENT.

2.1. Engagement initial.

2.1.1. *Autorité chargée de la constitution des dossiers de demande d'engagement.*

Les candidats souhaitant souscrire un engagement en qualité de MITHA en font la demande à l'administration centrale (direction centrale du service de santé des armées) ou à tout établissement du service de santé des armées susceptible de les renseigner.

Ils sont invités à constituer un dossier d'engagement et à le transmettre à l'administration centrale (DCSSA). À cet effet, il leur est remis ou adressé une notice de renseignements relative à l'engagement en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées.

2.1.2. *Composition du dossier de demande d'engagement.*

Le dossier de demande d'engagement permet de vérifier que le candidat satisfait à toutes les conditions exigées par la réglementation en vigueur pour pouvoir être autorisé à contracter un engagement.

La composition de ce dossier est détaillée au verso de l'imprimé n° 621-4*/101.

2.1.3. *Transmission et instruction des demandes d'engagement.*

2.1.3.1. *Transmission.*

Lorsqu'il a constitué son dossier selon les dispositions du point 2.1.2, le candidat l'adresse directement à la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA), sous-direction ressources humaines, bureau gestion du personnel militaire, section personnel militaire de la filière soins.

2.1.3.2. *Instruction.*

La DCSSA :

- demande aux postulants les éventuelles pièces manquantes ;
- rejette les candidatures ne remplissant pas les conditions requises pour l'engagement.

Sont toutefois recevables les dossiers des candidats qui, ne possédant pas le diplôme requis, y ont joint un certificat de scolarité attestant de sa préparation ; dans ce cas, l'autorisation d'engagement pourra être délivrée

sous réserve d'obtention du titre requis.

2.1.4. Autorisation, ajournement ou refus d'engagement.

Après examen du dossier complet, la DCSSA autorise, ajourne ou refuse l'engagement.

2.1.4.1. Autorisation d'engagement.

Lorsque l'examen du dossier est favorable et que les possibilités budgétaires le permettent, une proposition d'engagement est faite au candidat. Si cette proposition est acceptée la direction centrale délivre alors une autorisation d'engagement (imprimé n° 621-4*/104) dont un exemplaire est adressé :

- à l'établissement du service de santé le plus proche du domicile du candidat qui sera chargé de préparer la signature de l'acte d'engagement auprès du service du commissariat territorialement compétent ;
- à la future formation administrative de l'engagé lorsqu'elle est différente de celle chargée de préparer la signature de l'acte d'engagement ;
- au commandant du bureau du service national dont dépend la commune où le candidat est domicilié, ou au commandant du bureau central des archives administratives militaires (BCAAM) de Pau pour les personnels féminins.

Le candidat est directement avisé par l'administration centrale de l'acceptation de sa demande sous réserve du contenu du casier judiciaire, des résultats du contrôle de sécurité et des conclusions de la visite médicale d'incorporation.

2.1.4.2. Ajournement de la demande d'engagement.

Lorsque l'examen du dossier est favorable mais qu'aucune possibilité budgétaire de recrutement n'existe, une décision d'ajournement de la demande d'engagement est adressée au candidat. Selon le souhait formulé par l'intéressé, son dossier peut lui être renvoyé ou être conservé en instance, jusqu'à ce que son engagement soit possible.

2.1.4.3. Refus d'engagement.

Lorsque l'examen du dossier est défavorable, une décision de refus d'engagement est adressée au candidat et le dossier lui est retourné.

2.1.5. Constitution du dossier d'engagement.

Dès réception de l'autorisation d'engagement, l'autorité chargée de la préparation de l'acte d'engagement procède aux opérations suivantes :

2.1.5.1. Demande d'un extrait du casier judiciaire.

Le bulletin n° 2 peut être délivré aux autorités administratives habilitées à cet effet par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, conformément aux articles L. 776 et R. 80 du code de procédure pénale.

2.1.5.2. Transmission du dossier d'engagement au commissariat.

Le dossier comprend :

- l'autorisation d'engagement ;

- la demande d'engagement ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- une photocopie du livret de famille, ou de toutes pièces justifiant la situation de famille ;
- le certificat médico-administratif d'aptitude médicale imprimé n° 620-4*/12 ainsi que l'enveloppe des constatations médicales portant la mention « secret médical » ;
- l'extrait du casier judiciaire ;
- l'autorisation parentale, éventuellement ;
- la photocopie de la carte du service national ou l'état signalétique et des services pour les candidats ayant accompli antérieurement des services militaires ;
- la photocopie de l'attestation du recensement ou du certificat individuel de l'appel de préparation à la défense pour les candidats et les candidates qui y sont assujettis ;
- la photocopie du titre requis.

2.1.5.3. Demande d'habilitation.

En même temps cette même autorité lui fait constituer selon les formes prévues par la réglementation en vigueur, un dossier de demande d'accès ou d'agrément aux informations classifiées.

2.1.5.4. Convocation du candidat.

Après accord avec le service du commissariat, l'autorité chargée de la préparation de l'acte d'engagement adresse au candidat une convocation indiquant la date et le lieu fixés pour la signature du contrat.

2.1.6. Signature de l'acte d'engagement.

Le candidat, convoqué en vue de la signature de l'acte d'engagement, se présente devant le commissaire ou un officier suppléant. Celui-ci constate son identité, vérifie que les conditions d'engagement sont conformes à la réglementation et lui donne lecture des dispositions légales et réglementaires mentionnées sur l'acte.

Après avoir répondu, le cas échéant, à ses demandes d'explication, le commissaire fait signer le contrat au candidat et le contresigne.

L'acte d'engagement imprimé n° 621-4*/105 établi en cinq exemplaires, reçoit les destinations suivantes :

- le premier est adressé, le jour même de sa signature, au commandant du bureau du service national dont dépend la commune où l'engagé est domicilié ;
- le deuxième est transmis, dans les mêmes conditions, à la direction centrale du service de santé des armées ;
- le troisième est confié à l'intéressé pour remise au commandant de son organisme d'administration ;
- le quatrième est conservé par l'engagé ;
- le cinquième constitue la minute conservée par l'autorité qui a reçu l'engagement.

Lorsque le contrat d'engagement a été reçu par un suppléant n'ayant pas la qualité de commissaire, les premier et cinquième exemplaires de l'acte sont transmis au commissaire aux fins d'homologation. Cette formalité

accomplie, ce dernier procède aux opérations suivantes :

- transmission du premier exemplaire de l'acte au commandant du bureau du service national dont dépend la commune où l'intéressé est domicilié ;
- envoi du cinquième à son suppléant ;
- notification au commandant de l'organisme d'administration des références de l'homologation aux fins d'inscription sur l'exemplaire qui lui a été remis par l'engagé.

2.1.7. Mise en route de l'engagé.

Après la signature de l'acte, le commissaire (ou l'officier suppléant) :

- dirige l'engagé sur son organisme d'administration et lui délivre, si nécessaire, un ordre de mission ;
- adresse le même jour au commandant de cet organisme le dossier d'engagement ;
- avise de la mise en route de l'engagé la formation du service de santé ayant constitué le dossier d'engagement.

2.1.8. Remboursement des frais de déplacement.

- a) Lorsque les candidats à l'engagement sont convoqués pour subir la visite médicale d'aptitude, les frais entraînés par le déplacement restent à leur charge.
- b) Lorsque ces candidats sont convoqués pour souscrire leur engagement, ils sont remboursés de leurs frais de transport, à plein tarif, de leur domicile au lieu de souscription du contrat. Ce remboursement est effectué par le commissaire (ou son suppléant) après la signature du contrat.

2.1.9. Transmission des pièces manquantes au dossier lors de la signature de l'acte.

La décision d'accès aux informations classifiées est transmise par l'autorité chargée de la constitution du dossier d'engagement au commandant de l'organisme sur lequel l'engagé a été dirigé.

2.1.10. Établissement des pièces matricules.

Dès réception de l'exemplaire de l'acte d'engagement qui lui est destiné, le commandant du bureau du service national établit ou met à jour les pièces matricules, et les adresse au commandant de l'organisme d'administration vers lequel l'engagé a été dirigé.

2.1.11. Opérations postérieures à l'engagement.

Le commandant de l'organisme d'administration fait procéder aux opérations suivantes :

- a) Constitution du dossier général du personnel, selon le modèle en vigueur.
- b) Établissement du dossier de prise en solde qui est adressé à l'organisme chargé du paiement de la solde de l'engagé.
- c) Demande d'immatriculation de l'intéressé à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.
- d) Visite médicale d'incorporation.

2.1.12. Visite médicale d'incorporation.

L'aptitude médicale à l'engagement n'est définitivement établie qu'à l'issue de la visite médicale détaillée d'incorporation. Aussi dès leur arrivée dans leur organisme d'emploi, ou dans les délais les plus brefs, le commandant de l'organisme d'administration adresse le nouvel engagé au médecin de la formation pour réaliser cette visite médicale.

Lorsque le candidat est déclaré inapte, l'autorité chargée de la constitution du dossier :

- rend compte immédiatement par message à l'administration centrale et lui transmet le certificat médical dans les plus brefs délais ;
- notifie l'inaptitude médicale au candidat.

2.2. Engagement ultérieur.

2.2.1. Cas des militaires réformés ou retraités.

La procédure de constitution du dossier d'engagement est celle prévue au point 2.1. de la présente instruction.

Le service des pensions est immédiatement avisé de la reprise de service du militaire retraité par l'envoi d'une copie de l'autorisation d'engagement.

2.2.2. Cas des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ayant quitté le service actif.

La procédure de constitution du dossier d'engagement est celle prévue au point 2.1. de la présente instruction.

La durée du contrat est limitée à trois ans.

2.2.3. Cas des personnels détachés de la fonction publique.

La procédure de constitution du dossier d'engagement est celle prévue au point 2.1. de la présente instruction. Une copie de la décision de placement en position de détachement prise par l'administration d'origine du candidat sera jointe au dossier d'engagement.

La durée du contrat est limitée à cinq ans.

2.2.4. Cas des militaires en service dans les trois armées et la gendarmerie.

Pour les militaires sous contrat, la procédure de constitution du dossier d'engagement est celle prévue au point 2.1. de la présente instruction. Une copie de la décision de résiliation du contrat en cours avec l'armée d'origine sera jointe au dossier d'engagement.

Pour les militaires de carrière la procédure est celle prise en application de l'article 13 du décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié, et qui fait l'objet d'une circulaire particulière.

3. CAS DE CESSATION DE CONTRAT.

3.1. Dénonciation de contrat.

3.1.1. Période probatoire.

Le contrat d'engagement initial souscrit en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce lien, unilatéralement, sans préavis et sans qu'elle soit obligée de motiver sa décision.

Cette période probatoire peut être renouvelée, par l'administration, une fois, pour inaptitude médicale ou insuffisance de formation.

3.1.2. Cas de dénonciation des contrats d'engagement au cours de la période probatoire.

Au cours de la période probatoire, l'engagement peut être dénoncé soit par l'autorité militaire, soit par l'engagé.

3.1.2.1. Dénonciation par l'autorité militaire.

L'engagement peut être dénoncé soit pour inaptitude médicale soit pour insuffisance de formation.

3.1.2.1.1. Pour inaptitude médicale.

Dès son arrivée dans sa formation d'emploi ou dans les meilleurs délais, l'engagé est présenté au médecin de la formation afin de subir la visite médicale d'incorporation.

À l'issue de la visite, le médecin établit un certificat médico-administratif d'aptitude médicale (l'imprimé n° 620-4*/12). Ce certificat doit obligatoirement être établi avant la fin du troisième mois de service.

En cas d'inaptitude pour une cause préexistante à l'engagement, le contrat est dénoncé dans les conditions fixées au point 3.1.5. ci-après.

3.1.2.1.2. Pour insuffisance de formation.

À la fin de la période probatoire, l'engagé doit avoir obtenu les unités de valeurs du certificat d'aptitude technique définies par les instructions ministérielles relative à la formation militaire initiale des MITHA.

En cas de non délivrance du certificat d'aptitude technique, l'autorité militaire peut :

- soit prolonger la période probatoire pour permettre à l'engagé de repasser les unités de valeurs conduisant à l'attribution du certificat d'aptitude technique ;
- soit dénoncer le contrat d'engagement.

3.1.2.2. Dénonciation par l'engagé.

Pendant la période probatoire, l'engagé peut dénoncer son contrat sur simple demande déposée quinze jours avant la date souhaitée pour la radiation des contrôles.

3.1.2.3. Devenir de l'engagé.

L'engagé dont le contrat a été dénoncé est rayé des contrôles de l'armée active.

3.1.3. Renouvellement de la période probatoire.

a) La période probatoire peut être renouvelée une seule fois pour une durée de six mois :

- lorsque, après un échec au contrôle de connaissances techniques et militaires, l'engagé est autorisé à s'y représenter ;
- lorsque pour des raisons médicales, le contrôle de connaissances n'a pu être effectué ou lorsque le candidat a bénéficié de congés de maladie d'une durée supérieure à trente jours.

b) Le chef d'établissement transmet, avant la fin de la période probatoire, à la DCSSA une demande de renouvellement de la période probatoire, imprimé n° 621-4*/107.

c) Dès qu'elle a reçu la demande de renouvellement de la période probatoire, imprimé n° 621-4*/107, l'administration centrale fait parvenir sa décision, imprimé n° 621-4*/108. Cette

décision est notifiée à l'intéressé avant la fin de la période probatoire.

Dès réception de la décision, un exemplaire est adressé au commissaire devant lequel l'acte d'engagement a été signé et au commandant du bureau du service national dont relève l'intéressé.

Chaque exemplaire de l'acte d'engagement est, à la diligence de l'autorité militaire qui le détient, revêtu de la mention suivante : « Période probatoire renouvelée à compter du (date) par décision n°..... du ». Cette mention est également portée sur les pièces matricules.

3.1.4. Procédure de dénonciation.

Lorsque le contrat est susceptible d'être dénoncé, le chef d'établissement adresse à la direction centrale du service de santé des armées (sous-direction ressources humaines) l'un des documents suivants :

- un certificat médical concluant à l'inaptitude médicale ;
- un rapport justificatif établi par le chef de service, avec les avis motivés des autorités hiérarchiques en cas de non délivrance des unités de valeur conduisant à l'attribution du certificat d'aptitude technique ;
- la demande de dénonciation de l'engagé.

La décision de dénonciation, imprimé n° 621-4*/106, prise par le ministre de la défense (direction centrale du service de santé des armées) est adressée :

- au chef d'établissement de la formation d'emploi pour notification à l'intéressé ;
- au commandant de l'organisme d'administration qui le joint à l'acte d'engagement dénoncé et en adresse copie au commissaire qui a reçu l'engagement et au commandant du bureau du service national dont relève l'intéressé ;
- au commandant de l'organisme payeur de la solde.

Chaque exemplaire de l'acte d'engagement dénoncé est, à la diligence de l'autorité militaire qui le détient, revêtu de la mention suivante : « Contrat dénoncé à compter du (date) en application de l'article 4 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973, modifié, pour (indiquer le motif retenu) par décision n°..... en date du..... ». Cette mention est également portée sur les pièces matricules.

Les contrats non dénoncés à la date d'expiration de la période probatoire (initiale ou renouvelée) deviennent définitifs de plein droit. Les autorités détenant les exemplaires de l'acte d'engagement le complètent à l'endroit réservé à cet effet.

3.2. Nullité du contrat.

3.2.1. Cas d'annulation.

Le juge administratif est la seule autorité habilitée à prononcer la nullité d'un contrat d'engagement et à déterminer les incidences d'une telle décision.

En conséquence, la DCSSA doit être immédiatement informée des engagements souscrits en violation des dispositions prévues par le code de la défense, qui précise formellement que « nul ne peut être militaire :

- s'il ne possède la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 4132-7 ;
- s'il est privé de ses droits civiques ;

- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
- s'il n'est âgé de 17 ans au moins, (...) pour recevoir une formation générale et professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé dans une école militaire ».

Le mineur non émancipé doit être pourvu du consentement de son représentant légal.

3.2.2. Procédure d'annulation.

Lorsque le contrat d'un engagé est susceptible de faire l'objet d'une annulation, le chef d'établissement adresse à la DCSSA, un rapport en proposant l'annulation du contrat accompagné des pièces justificatives.

La DCSSA provoque la saisine du juge administratif afin de prononcer la nullité du contrat.

Dès qu'elle a connaissance du jugement la DCSSA transmet l'intégralité du jugement :

- au chef d'établissement de la formation d'emploi qui le notifie à l'intéressé ;
- au commandant de l'organisme d'administration pour mise à jour du dossier de l'intéressé ;
- au commandant de l'organisme payeur de la solde.

Chaque exemplaire de l'acte d'engagement annulé est alors revêtu de la mention suivante : « Contrat annulé à compter du (date) pour condition légale non satisfaite (indiquer la condition) par jugement n° en date du ». Cette mention est également portée sur les pièces matricules.

3.3. Résiliation du contrat.

3.3.1. Cas de résiliation.

Les contrats d'engagement peuvent être résiliés à tout moment, dans le cas et les conditions fixés par le code de la défense et aux articles 21 à 24 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973, modifié.

3.3.1.1. Résiliation de plein droit.

Elle intervient dans les cas suivants :

- admission à l'état de militaire de carrière ;
- souscription d'un nouveau contrat se substituant à un engagement en cours ;
- perte de la nationalité française en application des dispositions prévues par le code civil ;
- condamnation à une peine pénale emportant la perte du grade dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

3.3.1.2. Résiliation d'office consécutive à une décision de réforme définitive.

Cette résiliation prend effet deux mois après la notification de la décision ou avant l'expiration de ce délai sur demande agréée de l'engagé.

Toutefois, si une décision de mise en réforme définitive intervient et est notifiée à l'intéressé moins deux mois avant le terme du contrat en cours, l'engagement prend fin à la date normale d'expiration du contrat en cours.

3.3.1.3. Résiliation sur demande de l'engagé agréée par le ministre de la défense.

Elle intervient en cas de motif grave d'ordre personnel ou familial dûment reconnu et survenu depuis la signature de l'engagement.

3.3.1.4. Résiliation à titre de sanction disciplinaire.

Elle est prononcée après avis d'un conseil d'enquête.

3.3.1.5. Résiliation sur demande de l'engagé.

Résiliation sur demande de l'engagé dans les trente jours qui suivent son 18ème anniversaire conformément aux dispositions de l'instruction n° 54614/DEF/C/K du 14 décembre 1977 .

3.3.1.6. Devenir de l'engagé.

L'engagé dont le contrat a été résilié, est rayé des contrôles de l'armée active.

3.3.2. Procédure de résiliation.

a) Procédures à l'initiative de l'engagé.

La demande de résiliation formulée par l'engagé, revêtue des avis hiérarchiques motivés, peut être agréée par le ministre de la défense. La mention suivante : « Je reconnais que la résiliation de mon contrat va donner lieu à une régularisation de mes droits à prime d'engagement et je m'engage à rembourser le trop-perçu correspondant aux services prévus par le contrat en cours mais non effectués » doit figurer sur la demande.

Toutes les pièces justificatives appuyant cette demande doivent être jointes.

Les engagés en position de non activité qui désirent obtenir la résiliation de leur contrat adressent une demande au commandant de leur organisme d'administration.

La demande de résiliation est transmise avec ses pièces jointes par voie hiérarchique à la direction centrale du service de santé des armées (sous-direction ressources humaines).

b) Procédures à l'initiative de l'administration.

Dans les cas d'une résiliation intervenant de plein droit, ou après décision de réforme définitive, ou à titre de sanction statutaire, la procédure est initiée par la direction centrale du service de santé des armées (sous-direction ressources humaines).

c) Décision de résiliation.

Dans tous les cas précités la décision de résiliation, imprimé n° 621-4*/116, prise par le ministre de la défense (direction centrale du service de santé des armées), est adressée :

- au chef d'établissement de la formation d'emploi pour notification à l'intéressé ;
- au commandant de l'organisme d'administration qui le joint à l'acte d'engagement résilié ;
- au commandant de l'organisme payeur de la solde ;
- éventuellement au représentant légal qui avait donné son consentement à l'engagement lorsque la résiliation a été demandée par un engagé ayant atteint l'âge de 18 ans.

La décision de résiliation est portée sur les pièces matricules de l'engagé sous la forme suivante : «Engagement résilié pour (indication du motif) à compter du (date) en exécution des articles 21 à 24 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 par décision n° en date du.....».

4. RENOUELEMENT, PROROGATION ET SUBSTITUTION DES CONTRATS D'ENGAGEMENT.

4.1. Renouvellement des contrats d'engagement.

4.1.1. Conditions à remplir.

Pour renouveler un contrat d'engagement, les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées en activité de service doivent :

- ne pas avoir atteint la limite d'âge et la limite de durée de services fixées par le code de la défense ;
- posséder l'aptitude médicale requise ;
- avoir fait l'objet d'un avis émis par un conseil chargé d'apprécier la demande de renouvellement d'engagement (annexe II).

4.1.2. Durée des renouvellements d'engagement.

Les renouvellements d'engagement peuvent être souscrits pour une durée de six mois ou de un à dix ans par années entières.

Toutefois, la durée des engagements peut être différente dans les cas suivants.

a) Les militaires en activité dont le contrat cesse à moins de six mois :

- soit de la limite d'âge ;
- soit de la date de fin d'un stage de formation professionnelle ;
- soit de la date à laquelle ils pourront rejoindre leur formation d'appartenance à l'issue de l'exécution d'une mission,

sont autorisés à souscrire un engagement maintenant ce lien au service jusqu'aux limites et dates précitées.

b) Les engagés admis à suivre un enseignement de perfectionnement ou de spécialisation dans un organisme civil ou militaire doivent souscrire avant leur entrée en scolarité un engagement couvrant la durée de la scolarité et de l'obligation de service au titre de la formation reçue. Cet engagement se substitue éventuellement au contrat en cours.

4.1.3. Délais de souscription des renouvellements d'engagement.

Les militaires liés par contrat peuvent souscrire un nouvel engagement entre douze et huit mois avant l'expiration du lien en cours. Les intéressés en sont informés par leur organisme d'administration.

Toutefois, peuvent souscrire un engagement, quelle que soit la durée du contrat restant à couvrir, les militaires :

- affectés hors métropole ;
- admis à suivre une formation ou un enseignement de perfectionnement ou de spécialisation.

4.1.4. Prise d'effet des contrats.

Le nouveau contrat d'engagement prend effet le lendemain de la date d'expiration du contrat précédent lorsque la signature intervient avant cette date ou lorsqu'elle a lieu, pour cas de force majeure, dans les trente jours qui suivent ce terme sous réserve que l'intéressé n'a pas été rayé des contrôles.

L'engagement prend effet à la date de la signature lorsque le contrat est souscrit en vue d'être substitué au contrat en cours ou lorsqu'il est souscrit après une interruption effective des services.

4.1.5. Date limite de demande de constitution d'un dossier de renouvellement d'engagement.

Les engagés doivent demander à leur commandant de formation la constitution d'un dossier de renouvellement d'engagement au plus tard huit mois avant la date d'expiration du contrat.

Au cours du septième mois précédant la fin du contrat, les militaires qui demeurent indécis ou ceux qui refusent de souscrire un nouveau contrat sont avisés que leur engagement pourra ne pas être accepté s'ils en font ultérieurement la demande. Ils reçoivent à cet effet notification d'un préavis de non-renouvellement (imprimé n° 621*-4/109) signé par le chef d'établissement.

L'autorité compétente est libre d'agréer ou de refuser les demandes d'engagement qui pourraient être présentées après notification du préavis.

Une copie de ce préavis est adressée à la direction centrale du service de santé des armées.

4.1.6. Composition du dossier de renouvellement d'engagement.

Le dossier de renouvellement d'engagement des militaires en service comprend :

- Un état de candidature à l'engagement ;
- Un certificat médico-administratif d'aptitude médicale ;
- Le procès-verbal du conseil chargé d'émettre un avis sur les demandes d'engagement et faisant l'objet de l'annexe II.

4.1.7. Procédure de constitution du dossier de renouvellement d'engagement.

La demande d'engagement, imprimé n° 621-4*/110, est renseignée, pour tous les renseignements administratifs devant y figurer, par la formation d'emploi.

Cet état est ensuite présenté à l'engagé qui doit :

- compléter et signer la rubrique I « Demande d'engagement » ;
- vérifier la rubrique II « Renseignements administratifs ».

La rubrique II de cet état est ensuite renseignée par les diverses autorités hiérarchiques.

Après avoir été complété par le certificat médico-administratif d'aptitude médicale (imprimé n° 620-4*/12) et par le procès-verbal imprimé n° 621-4*/111 du conseil chargé d'émettre un avis sur les demandes d'engagement, constitué dans les conditions fixées en annexe III, une copie du dossier d'engagement est transmise à la direction centrale du service de santé des armées, l'original étant conservé par l'organisme.

Cette copie doit parvenir à la direction centrale du service de santé des armées au plus tard sept mois avant l'expiration du contrat en cours.

4.1.8. Autorisation ou refus de renouvellement d'engagement.

Le ministre de la défense (DCSSA) autorise ou refuse le renouvellement d'engagement après examen du dossier.

4.1.8.1. Autorisation de renouvellement d'engagement.

L'autorisation de renouvellement d'engagement fait l'objet d'une décision, imprimé n° 621-4*/112, qui est adressée à la formation d'emploi de l'intéressé.

La décision prise doit être notifiée à l'intéressé dans les plus brefs délais.

4.1.8.2. Non-renouvellement d'engagement du fait de l'autorité.

Le non-renouvellement d'engagement du fait de l'autorité fait l'objet d'une décision, imprimé n° 621-4*/113, qui est adressée à la formation d'emploi de l'intéressé.

La décision prise doit être notifiée à l'intéressé avant le début du préavis de six mois.

4.1.8.3. Non renouvellement du fait de l'intéressé.

Dés réception du préavis de non renouvellement (imprimé n° 621-4*/109) de contrat une décision de radiation des contrôles (imprimé n° 621-4*/114) est établie par la DCSSA.

4.1.9. Signature de l'acte de renouvellement d'engagement.

Le commandant de l'organisme d'administration transmet le dossier de renouvellement d'engagement ainsi que la décision d'autorisation d'engagement au commissaire (ou à son suppléant) qui convoque le candidat pour signature du contrat.

L'acte d'engagement imprimé n° 621-4*/115, établi en cinq exemplaires, reçoit les destinations suivantes :

- le premier est adressé au commandant du bureau du service national dont relève l'intéressé ;
- le deuxième est transmis au commandant de l'organisme d'administration ;
- le troisième est renvoyé au commandant de l'organisme payeur de la solde ;
- le quatrième est remis à l'engagé ;
- le cinquième constitue la minute conservée, avec le dossier de renouvellement de contrat d'engagement, par le commissaire.

Lorsque le contrat est reçu par un suppléant n'ayant pas la qualité de commissaire, il doit être homologué dans les mêmes conditions que celles prévues au point 2.1.6 ci-dessus.

4.2. Prorogation et substitution des contrats.

4.2.1. Prorogation des contrats.

Les contrats d'engagement venant à expiration pendant certains types de congés peuvent être prorogés conformément aux dispositions prévues par le code de la défense.

C'est le cas notamment des contrats d'engagement venant à expiration :

- pendant l'un des congés visés à l'article L.4138-2 du code de la défense, à l'exception des permissions et du congé de fin de campagne ;
- pendant les congés de longue durée pour maladie ou congé de longue maladie visés à l'article L.4138-11 du code de la défense ;

Cette prorogation ne peut avoir pour effet de dépasser les limites d'âge prévues pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

4.2.2. Substitution des contrats.

Pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sous contrat, l'admission à une formation spécialisée sanctionnée par un certificat ou un diplôme reconnu par la santé publique et pris en charge par les armées s'accompagne de la souscription d'un nouveau contrat qui couvre la durée de la formation et la durée de l'obligation de service contractée au titre de cette formation. Le nouveau contrat se substitue au contrat en cours.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

5.1. Information des engagés sur la validation des services civils antérieurs à l'engagement.

Dès que le contrat d'engagement devient définitif, l'engagé est averti par son chef d'établissement de la possibilité qui lui est offerte de faire prendre en compte les services antérieurs à l'engagement pour leur validation au titre des services décomptés dans la constitution du droit à pension de retraite (imprimé n° 621-4*/117). Ce document est établi en deux exemplaires :

- le premier est adressé à l'organisme qui détient le dossier administratif pour insertion dans le dossier ;
- le deuxième est remis à l'intéressé.

5.2. Textes abrogés.

L'instruction n° 6214/DEF/DCSSA/RH/MINOC/1 du 20 janvier 1997 relative aux engagements en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées et l'instruction n° 4382/DEF/DCSSA/ RH/MINOC/1 du 15 avril 1999 relative à la commission d'engagement du personnel relevant du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sont abrogées.

5.3. Mise en application de la présente instruction.

La présente instruction prendra effet à compter du jour de sa publication au *bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général,
sous-directeur ressources humaines,*

Jacques BRUNOT.

ANNEXE I.
LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES.

Contrat :

Convention faisant naître une ou plusieurs obligations. Aux termes de l'article L. 4132-6 du code de la défense : « Le militaire servant en vertu d'un contrat est recruté pour une durée déterminée...».

Il ne s'agit pas d'un contrat de droit privé mais de droit public dans la mesure où il est conclu au nom du ministère chargé des armées dans l'intérêt du service public de la défense. Cependant, le contrat d'engagement obéit aux règles générales de formation des contrats (accord de volonté, autonomie de la volonté, force obligatoire à l'égard des parties).

Contrat initial :

Au sens du décret cité en référence et relatif aux militaires engagés, un engagement initial est un engagement souscrit en l'absence de tout service militaire antérieur.

Contrat ultérieur :

Au sens du décret cité en référence et relatif aux militaires engagés, un engagement ultérieur est un engagement souscrit par un militaire engagé ou volontaire, en activité de service, ou par un militaire dans la réserve.

Période probatoire :

Phase du contrat préalable à un engagement définitif, susceptible de se terminer à tout moment, qui permet aux parties d'apprécier si l'engagement est conforme à leurs convenances respectives et de le « dénoncer » si tel n'est pas le cas.

Dénonciation :

Acte par lequel l'une ou l'autre des parties entend mettre fin unilatéralement au contrat pendant la période probatoire.

Résiliation :

Sanction consistant dans l'effacement rétroactif des obligations nées d'un contrat lorsque l'une des parties n'exécute pas ses prestations. Comme la nullité, la résiliation a un effet rétroactif mais à la différence de la première, elle sanctionne un défaut d'exécution et non un vice existant lors de la formation du contrat.

Nullité :

Sanction prononcée par le juge et consistant dans la disparition rétroactive de l'acte juridique qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation.

L'annulation est le terme désignant la procédure d'établissement de la nullité.

ANNEXE II.
**CONSEIL CHARGÉ D'ÉMETTRE UN AVIS SUR LES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT
D'ENGAGEMENT.**

1. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

Les demandes de renouvellement d'engagement des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées en service doivent être soumises à l'avis d'un conseil réuni à cet effet.

Les autorités habilitées normalement à réunir et à présider le conseil sont celles qui sont investies du pouvoir de notation en deuxième ressort ou, en cas d'empêchement, celles normalement habilitées à remplacer ces autorités.

Toutefois lorsque la durée de l'acte d'engagement est imposée (formation, enseignement de perfectionnement ou de spécialisation) et que le commandant de formation a émis un avis favorable, ces demandes d'engagement n'ont pas à être soumises à ce conseil.

2. COMPOSITION DU CONSEIL.

Outre son président, le conseil comprend :

- un officier du service de santé des armées choisi, de préférence, dans un corps différent de celui du président ;
- le directeur des soins de la formation lorsqu'il s'agit d'une formation hospitalière ou, en cas d'empêchement, le militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées soumis aux lois et aux règlements applicables aux officiers, chargé de le remplacer dans ses fonctions. Pour les formations non hospitalières, un militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées soumis aux lois et aux règlements applicables aux officiers ou, à défaut, un officier du service de santé ou, à défaut, un officier de la formation ;
- le président des sous-officiers de la formation ou le président des officiers mariniers ;
- un militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées soumis aux lois et aux règlements applicables aux sous-officiers d'un échelon, d'un grade et d'une ancienneté de service au moins égaux à ceux des postulants, ou à défaut, un sous-officier ou officier marinier de la branche « santé » d'une ancienneté de service au moins égale à celle des postulants, ou, à défaut, un sous-officier ou officier marinier d'une autre spécialité et d'une ancienneté de service au moins égale à celle des postulants.

Les membres du conseil sont désignés par son président.

3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.

Chaque demande de renouvellement d'engagement fait l'objet d'une délibération particulière du conseil. S'il le désire, le conseil peut demander à examiner le dossier général de l'intéressé.

Le vote a lieu à bulletin secret par le dépôt dans une urne, d'un bulletin portant l'inscription « oui » pour un avis favorable à l'engagement, ou l'inscription « non » pour un avis défavorable.

Pour chaque dossier, il est procédé d'abord au vote pour avis sur le principe du renouvellement d'engagement. Puis en cas d'avis favorable, le conseil vote pour avis sur la durée de l'engagement sollicité. Enfin si besoin, des votes successifs pour avis sur un engagement d'une durée inférieure à celle demandée par le candidat, dans l'ordre décroissant de la durée des engagements.

Le résultat de la délibération du conseil est consigné dans un procès-verbal imprimé n° 621-4*/111 signé par le président et chacun des membres. Cet avis, dûment motivé est établi en double exemplaire ; l'original est

joint au dossier de demande d'engagement, la copie est conservée aux archives.

Les avis émis par le conseil ne sont communiqués, ni au candidat, ni à une tierce personne.

ANNEXE III.
**CONVENTION DE RECRUTEMENT SOUS STATUT « MILITAIRE INFIRMIER ET
TECHNICIEN DES HÔPITAUX DES ARMÉES » D'ÉLÈVE SCOLARISÉ DANS UN
ÉTABLISSEMENT CIVIL DE FORMATION.**

<p style="text-align:center">CONVENTION DE RECRUTEMENT SOUS STATUT MITHA D'ÉLÈVE SCOLARISÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT CIVIL DE FORMATION</p>
--

Entre :

L'Etat (Ministère de la Défense)

Le service de santé des armées (SSA)

Le Médecin chef de l'hôpital d'instruction des armées ci-après dénommé « le SSA »

Et

L'étudiant(e), ci après dénommé « l'élève »

M, Melle, Mme (nom, prénom):

Né(e) le :

Domicilié(e) :

Etablissement :

Il a été convenu ce qui suit :

VISAS :

- Code de la défense

- Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973, modifié, relatif aux militaires engagés, notamment ses articles 4 et 21 ;

- Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002, modifié, fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), notamment son article 12 ;

- Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 relatif aux positions statutaires des militaires, notamment ses articles 53 à 57.

OBJET

Dans le cadre de sa politique de recrutement, le service de santé des armées (SSA) conduit une démarche de sélection et de fidélisation de ses futurs personnels parmi les élèves des écoles et instituts de formation aux professions médicales ou paramédicales.

A cet effet, il propose à des élèves ayant satisfait aux conditions de réussite des premières années de formation, un engagement sous-statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), afin de poursuivre leur scolarité jusqu'à l'obtention du diplôme puis de servir au sein d'un établissement du service pour la durée du contrat souscrit.

Par la présente convention, le SSA s'engage à recruter l'élève en établissement de formation ... pour l'obtention du diplôme ... en qualité de ... sous-statut MITHA, et lui proposer un stage, selon la disponibilité des services.

L'élève s'engage à préparer et obtenir son diplôme au sein de son établissement de formation, puis à servir sous statut MITHA pour la durée du contrat restant à effectuer.

**Article 1
Engagement**

La durée du contrat est de ... années, comprenant la période de scolarité et l'obligation de service au titre de la formation reçue, prise en charge par les armées.

Le contrat est signé au titre du grade de Dès l'obtention du diplôme ... préparé au sein de l'institut de formation ..., l'élève sera reclassé dans le corps des ..., sous statut de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA).

**Article 2
Lien au service**

Conformément aux dispositions du décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002, modifié, fixant le statut des MITHA l'élève est lié en service pendant une durée correspondant à trois fois la durée de la période de formation prise en charge par les armées, dans la limite de 5 ans. Cette durée est décomptée depuis la date d'obtention du diplôme.

Sauf si elle est liée à une inaptitude médicale, toute rupture de contrat par l'élève entrainera le

remboursement des rémunérations perçues durant la période de formation spécialisée dont il a bénéficié, proportionnellement au temps de service restant à accomplir.

Article 3

Période probatoire et certificat d'aptitude technique

Le contrat d'engagement initial comprend une période probatoire de six mois, pouvant être renouvelée une fois, soit 12 mois maximum. Durant cette période, l'élève doit, dans la mesure du possible, effectuer un stage au sein de l'hôpital d'affectation. La période probatoire est sanctionnée par l'attribution par le médecin chef de l'HIA d'une note d'aptitude.

Pendant sa période probatoire, l'élève reçoit un enseignement théorique portant sur l'organisation générale de la défense et du SSA, ainsi qu'une information sur les dispositions statutaires qui lui seront applicables.

Les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de ces formations sont déterminées par l'Ecole du Val de Grâce en liaison avec les formations d'administration des élèves.

La formation militaire initiale (FMI) sera effectuée après l'obtention du diplôme, le certificat d'aptitude technique (CAT) sera attribué par équivalence à l'issue.

Article 4

Déroulement et suivi de la scolarité

Au cours de sa scolarité en établissement civil de formation, l'élève est un militaire sous statut de MITHA, en position d'activité et soumis au règlement de discipline générale des armées. Il perçoit la rémunération afférente à son grade. Ses frais de scolarité sont pris en charge par le service de santé des armées.

Un référent est désigné au sein de chaque établissement concerné, afin d'assurer le suivi des MITHA en formation au sein d'une école ou d'institut de formation civil. Il est l'interlocuteur privilégié pour toute question touchant à la scolarité et à l'administration du, ou des élèves.

Tout au long de sa scolarité, l'élève doit tenir informé son établissement d'emploi, par l'intermédiaire de son référent, de la nature et des dates de ses stages, et transmettre les résultats intermédiaires obtenus en cours d'année.

Tout accident survenu pendant la scolarité doit faire l'objet d'un compte rendu. L'inscription au registre des constatations de l'HIA d'affectation est établie après un rapport circonstancié au bureau du service du personnel.

Dans la mesure de la disponibilité des services, il réalise au moins un stage au sein de son HIA d'affectation.

L'élève ayant échoué aux épreuves terminales du cycle de formation, ou n'ayant pu s'y présenter pour motifs familiaux ou pour raisons médicales dûment constatés, peut demander à représenter son diplôme, ou à effectuer une nouvelle année de formation. La décision appartient à la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA). En cas de refus l'élève est maintenu dans son HIA d'affectation pour y exercer les fonctions correspondant à son corps et à son grade et ce pour la durée du contrat souscrit.

Article 6

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à compter de la signature du contrat d'engagement sous statut MITHA.

Fait à _____, le ____ / ____ / 20__ .

« Je reconnais avoir pris connaissance des présentes dispositions ainsi que celles prévues dans le statut général des militaires joint ci-après. Je reconnais qu'en cas de réussite au diplôme de ..., je serai tenu de rester en activité effective de service pendant ...mois, après avoir obtenu ce diplôme. J'ai reçu une information claire sur mes droits et obligations sous statut militaire et je m'engage à suivre les journées d'informations prévues ci dessus. »

Signature de l'intéressé(e) :

Signature du médecin-chef de l'HIA ou son suppléant:

DEMANDE D'ENGAGEMENT.

Je soussigné(e)

NOM : Prénoms :

NOM marital (éventuellement) :

Situation familiale (3) : marié – divorcé – Autres Enfant(s) à charge (nombre) :

Date de naissance : Lieu :

Domicile :

N° de téléphone :

N° INSEE : N° identifiant défense :

demande à souscrire un engagement en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux
des armées dans la spécialité suivante (1) :

pour une durée de ans à compter du

en vue de servir dans l'une des affectations suivantes (2) :

1 -

2 -

3 -

4 - Affectation qui me sera donnée sur tout le territoire métropolitain.

A défaut d'acceptation de ma demande, je désire que (3) :

- mon dossier soit conservé en instance pendant une durée de 6 mois ;

- mon dossier soit classé sans suite et retransmis.

Diplômes, brevets ou certificats d'aptitude joints à la présente demande :

-

-

-

Situation professionnelle :

Etre employé(e) (3) : en milieu privé – en milieu public

Si milieu public (3) : en activité – en disponibilité – en détachement – Autres

Ne pas pouvoir quitter mon emploi sans un préavis de :

Je déclare sur l'honneur :

- être de nationalité française ;

- n'avoir jamais été condamné(e) et ne pas faire l'objet de poursuites ;

- être à jour au regard du service national (JAPD, service national, exempté...)

Fait à, le

(signature du candidat)

(1) Spécialité (infirmier, laborantin, ...).

(2) Mentionner obligatoirement trois choix d'affectation par ordre de préférence.

(3) Rayez la ou les mentions inutiles.

Liste des pièces à fournir par le candidat

- 1 Fiche de renseignements complémentaires, imprimé n°621-4*/102.
- 2 Photocopie de la carte nationale d'identité.
- 3 Photocopie du livret de famille ou de toutes pièces justifiant la situation de famille.
- 4 Consentement du représentant légal conforme à l'imprimé n°621-4*/103 ou la copie de l'acte d'émancipation, suivant le cas, pour un mineur.
- 5 Photocopie des originaux des titres professionnels détenus certifiée dont la conformité à l'original est certifiée par l'intéressé.
- 6 Une photocopie du titre de pension de retraite pour les veuves de militaire, non remariées et âgées de plus de 41 ans ou pour les anciens militaires retraités.
- 7 Photocopie de la carte du service national pour les candidats de sexe masculin et pour les candidates ayant accompli le service national féminin.
- 8 Photocopie de l'état signalétique et des services pour les candidats ayant accompli des services militaires en qualité de militaire engagé ou de carrière.
- 9 Photocopie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les candidats âgés de moins de 25 ans et nés après le 31 décembre 1979, et pour les candidates âgées de moins de 25 ans et nées après le 31 décembre 1982.
- 10 Quatre photographies d'identité récentes.
- 11 Photocopie de la carte vitale
- 12 Une attestation du candidat certifiant qu'à la date prévue pour la signature du contrat, il sera libre de tout engagement.
- 13 Un curriculum vitae
- 14 Une lettre de motivation ou pour les militaires une demande manuscrite avec avis hiérarchiques.
- 15 Certificats médicaux et questionnaire médico-biographique d'aptitude initiale. Le candidat doit prendre contact avec un médecin des armées pour établir les certificats demandés.

Pour un candidat en position de détachement :

- 16 Une lettre d'accord de l'établissement d'origine.
- 17 Le dernier arrêté d'échelon.

Dossier à transmettre à :

Direction centrale du service de santé des armées
Sous direction «Ressources Humaines»
BP 125
00459 ARMÉES

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
CONCERNANT UN CANDIDAT A L'ENGAGEMENT.**

I. Expérience professionnelle antérieure.

Période du	au	Emploi	Employeur

II. Situation antérieure dans la fonction publique, dans une collectivité locale ou dans un établissement d'hospitalisation public.

Employeur :

Dernier emploi tenu :

Dernier grade détenu :

Echelon :

Date de prise de rang dans l'échelon :

III. Services militaires accomplis.

1° *Service national légal (ou service féminin) du* _____ *au* _____

Emploi tenu :

Dernière affectation :

2° *Services accomplis en qualité de militaire sous contrat ou de carrière :*

Durée des services :

Grade détenu :

Échelle de solde :

Dernière affectation

Motif de l'interruption de service :

3° *Pour les titulaires d'une pension ou d'une solde de retraite, indiquer le numéro du titre de pension.*

**CONSENTEMENT À UN ENGAGEMENT
AU TITRE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES**

Je soussigné (e) ⁽¹⁾ :

demeurant à _____ département :

n° : _____ rue :

code postal : _____ ville :

déclare en ma qualité de père - mère - tuteur - adoptant - titulaire de la garde judiciaire **(2)**

de ⁽³⁾

né (e) le : _____ à :

donner mon consentement à son engagement au titre du Service de santé des armées pour une durée
de :

Je prends connaissance que son engagement pourra être ;

- annulé sur décision de l'autorité militaire à tout moment s'il s'avère que l'acte d'engagement est entaché d'irrégularité ;
- dénoncé avant la fin de la période probatoire de six mois renouvelable une fois, comptée du jour de la prise d'effet du contrat d'engagement, si l'intéressé (e) ne présente pas les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
- dénoncé sur sa demande pendant cette même période probatoire;
- résilié pour un des motifs cités à l'article L.4139-14 du code de la défense ;
- résilié sur sa demande déposée dans les trente jours suivant son dix-huitième anniversaire.

Dans une telle éventualité survenue avant le trentième jour suivant sa majorité, je demande à être averti par écrit de l'annulation, de la dénonciation ou de la résiliation du contrat.

Fait à : _____ le _____

(Signature.)

(1) Nom en lettres capitales et prénoms.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Nom en lettres capitales et prénoms du candidat à l'engagement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Défense

Imprimé n° 621-4*/104
Instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/
GPM/MS du 07 février 2008

Format : 21 x 29,7



DIRECTION CENTRALE

Sous-direction Ressources Humaines
Bureau Gestion du personnel militaire
Section Personnel militaire de la filière soins

Paris, le
N°

/DEF/DCSSA/

DÉCISION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT

M⁽¹⁾

épouse, veuve, séparée de corps, divorcée ⁽²⁾

né (e) le _____ à _____ département :

demeurant à _____ département :

est autorisé (e) à souscrire un engagement

d'une durée de _____ à compter du

en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées.

Corps de rattachement :

Grade :

Echelon ⁽³⁾ : _____ Date de prise de rang dans l'échelon ⁽³⁾ :

pour servir à

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le

Destinataires :

(1) Nom – prénom(s)

(2) Rayer la ou les mentions inutiles.

(3) Compte tenu d'une bonification

Région

Place de

N° du registre

Modèle N°621-4*/105

Instruction N° 2023/DEF/
DCSSA/RH/GPM/MS
du 07 février 2008

Format : 21 X 29,7 double

Autorité ayant constitué le dossier
Destination donnée à l'engagé

ACTE D'ENGAGEMENT DANS LE SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Je soussigné(e),

NOM :	
Prénoms :	
Né(e) le :	à ⁽¹⁾ :
Situation de famille :	Profession :
Diplôme :	
Domicile :	
Domicile des parents (ou du représentant légal) :	
Numéro I.N.S.E.E. :	
Numéro d'identifiant défense :	B.S.N. :

déclare vouloir m'engager en toute connaissance de cause pour servir dans le service de santé des armées :

En qualité de MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HÔPITAUX DES ARMÉES	
Dans le corps :	
Au grade de :	Échelon (IB) :
Pendant ⁽²⁾ :	
A compter du ⁽³⁾ :	

(1) Ville, arrondissement, commune, département

(2) durée en toutes lettres

(3) En toutes lettres

J'ai présenté :

- un certificat médical constatant que je possède l'aptitude requise pour m'engager,
- ma carte nationale d'identité,
- mon livret de famille ou de toutes pièces justifiant la situation de famille,
- le titre professionnel requis pour le recrutement,
- le consentement de mon représentant légal (éventuellement).

J'ai reçu en lecture les articles L.4121-5, L.4121-7 et L.4121-8, L.4132-1, L.4132-4 à L.4132-6 inclus, L.4132.-9, L.4137-1, L.4137-2, L.4139-12 à L.4139-14 inclus, L.4139-16 du Code de la Défense.

Puis conformément aux dispositions :

- du décret N° 73-1219 du 20 décembre 1973 relatif aux militaires engagés,
- de l'instruction ministérielle n° 54614/DEF/C/K du 14 décembre 1977 (BOC p. 4117, BOEM 311-2, 327 et 331) relative aux contrats d'engagements souscrits par les mineurs (éventuellement).

J'ai été informé(e) :

- que le présent contrat comporte une PÉRIODE PROBATOIRE de six mois éventuellement renouvelable une fois pour raison de santé ou insuffisance de formation ;

- qu'au terme de cette période probatoire, le contrat devient DÉFINITIF.

Pendant LA PÉRIODE PROBATOIRE, ce contrat peut être DÉNONCE :

- soit, A MA DEMANDE ;
- soit par L'AUTORITÉ MILITAIRE, du fait :
 - de la non-acquisition des unités de valeur conduisant à l'attribution du certificat d'aptitude technique;
 - de mon inaptitude médicale.

A TOUT MOMENT, l'autorité militaire peut demander au juge administratif l'annulation de ce contrat s'il est constaté que :

- j'ai été condamnée définitivement à une peine égale ou supérieure à un emprisonnement sans sursis ;
- je ne suis pas, sauf en cas de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit(e) sur les listes de recensement ;
- je n'ai pas 17 ans révolus ;
- je ne dispose pas de consentement de mon représentant légal, si je suis mineur(e) non émancipé(e).

A TOUT MOMENT, ce contrat peut être RESILIÉ :

Sur ma simple demande, formulée :

- au cours des 30 jours qui suivent mon dix-huitième anniversaire,

Sur ma demande, et sous réserve de l'acceptation de l'autorité militaire :

- pour motif grave d'ordre personnel ou familial ;
- pour insuffisance de formation

De plein droit dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 20 décembre 1973.

Par l'autorité militaire dans les conditions fixées par l'article 23 du décret du 20 décembre 1973.

J'ai été prévenu(e) que :

- en cas d'annulation, de dénonciation ou de résiliation de mon contrat, la prime d'engagement éventuellement perçue ne me reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet du contrat et celle de son annulation, dénonciation ou résiliation.

Après avoir eu lecture du présent contrat, en toute connaissance de cause, je m'engage à servir avec honneur et fidélité.

A _____, le

L'engagé(e)

Le commissaire
ou l'officier suppléant

A remplir si l'acte a été établi par un officier suppléant.

Contrat homologué le : _____ , par

Sous le N° :

Le Commissaire,

Transmis au B.S.N. de

Période probatoire renouvelée pour une durée de :

A compter du :

Décision N° _____ en date du

Contrat annulé, résilié ⁽³⁾ le

- sur demande de l'engagé(e) ⁽³⁾ ;

- par l'autorité militaire ⁽³⁾

Décision N° _____ en date du

Contrat devenu définitif le

⁽³⁾ Rayer la mention inutile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Défense

Imprimé n° 621-4*/106
Instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/
GPM/MS du 07 février 2008

Format : 21 x 29,7



DIRECTION CENTRALE

Sous-direction Ressources Humaines
Bureau Gestion du personnel militaire
Section personnel militaire de la filière soins

Paris, le
N° /DEF/DCSSA/

DÉCISION PORTANT DÉNONCIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le code de la défense ;
Vu l'article 4 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 ;
Vu les articles 30 à 33 de l'instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du 07 février 2008 ;
Vu le dossier de l'intéressé (e) et les avis hiérarchiques ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le contrat d'engagement d'une durée de souscrit le
par le militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées ⁽¹⁾

du grade de n° identifiant défense

en service à

est dénoncé à compter du pour :

- convenance personnelle de l'engagé suite à sa demande en date du ⁽²⁾ ;
- inaptitude médicale ⁽²⁾ ;
- insuffisance de formation ⁽²⁾.

Art. 2. :

Les dispositions de la présente décision seront notifiées à l'intéressé (e) selon la procédure en vigueur.

Pour le ministre de la défense et par délégation :
Le

Destinataires :
Formation d'emploi (2 ex.).
CTAC (1 ex.).
(LS n° ..)

(1) Nom – prénom(s)

(2) Rayer la mention inutile.

N°
du

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA PÉRIODE PROBATOIRE

Vu le code de la défense ;
Vu l'article 4 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 ;
Vu l'article 32 de l'instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du 07 février 2008 ;

Le ⁽¹⁾

demande le renouvellement pour six mois de la période probatoire stipulée dans le contrat n° d'une durée
de ⁽²⁾ soucrit

le par le militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées

nom – prénom(s) :

grade : n° identifiant défense :

Motif(s) du renouvellement :

A , Le

Destinataires :
intéressé (e) (1 ex.).
DCSSA (1 ex.).
Dossier intéressé (e) (1 ex.).

(1) Désignation du chef d'établissement
(2) Durée du contrat.

N°
du

PRÉAVIS DE NON-RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT

Références :

Article L. 4139-12 du code de la défense.

Article 42 de l'instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du 07 février 2008.

En l'absence de demande de renouvellement de son contrat présentée dans les délais impartis par l'instruction de référence,

le militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées :

nom – prénom(s) :

du grade de :

n° identifiant défense :

en service à :

sous contrat d'engagement expirant le

est avisé que le renouvellement de son contrat pourra être refusé sans nouveau délai de préavis s'il en fait ultérieurement la demande.

A _____, le

Signature du chef d'établissement :

Je soussigné (grade, nom et prénom)
reconnais être avisé que le renouvellement de mon contrat expirant le pourra être refusé.

A _____, le

Signature:

Destinataires :

Intéressé (e).
Dossier du personnel
DCSSA.

(Attache établissement)

Imprimé n° 621-4*/110

Instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/
GPM/MS du 07 février 2008

Format : 21 x 29,7.
double

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT

Organisme d'administration :

Formation d'emploi :

I – Identité du demandeur

Je soussigné (e)

NOM ⁽¹⁾ :

Prénoms :

Situation de famille :

Né (e) le :

Corps de rattachement :

Grade :

Echelon :

Brevets militaires détenus :

demande à souscrire un nouvel engagement

d'une durée de

à compter du

A _____, le

(Signature du candidat).

(1) En lettres capitales.

II- Renseignements administratifs

Durée des services militaires accomplis à l'expiration du lien en cours : ans mois jours

Durée des services civils valables ou validés pour la retraite : ans mois jours

Détail des engagements successifs :

Détail des interruptions de services (périodes, motif) :

Punitions non amnistiées (date, nature, motif) :

Relevé des indisponibilités au cours des deux dernières années :

Notation définitive au cours des trois dernières années :

				Années		
Notation						

III- Appréciations et avis motivés des autorités hiérarchiques.

Grade du demandeur :

Emploi effectivement tenu :

Service :

Chef de service :

Directeur des soins ⁽¹⁾ :

Gestionnaire ⁽¹⁾ :

Directeur d'établissement ou chef de l'organisme :

⁽¹⁾ Formations hospitalières.

PROCÈS-VERBAL

**de la réunion du conseil chargé d'émettre un avis
sur les demandes de renouvellement d'engagement**

Le conseil

Présidé par M. ⁽¹⁾

et composé de M. ⁽¹⁾

M. ⁽¹⁾

M. ⁽¹⁾

M. ⁽¹⁾

s'est réuni le _____ à _____

pour examiner la demande d'engagement d'une durée de _____ ⁽³⁾

présentée par le militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées ⁽¹⁾

Corps de rattachement :

en service à :

Il a formulé ;

- un avis favorable à la demande de renouvellement d'engagement ⁽²⁾ ;

- un avis défavorable à la demande de renouvellement d'engagement d'une durée de _____ ^{(2) (3)}

mais un avis favorable pour un renouvellement d'engagement d'une durée de :
⁽⁴⁾ _____.

Motivations en cas d'avis défavorable ou restrictif ;

-

-

-

(Signature du président et des membres du conseil.)

(1) Grade, nom en lettres capitales, prénoms.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Durée demandée en toutes lettres.

(4) Durée proposée en toutes lettres.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Défense

Imprimé n° 621-4*/112
Instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/
GPM/MS du 07 février 2008

Format : 21 x 29,7



DIRECTION CENTRALE

Sous-direction Ressources Humaines
Bureau Gestion du personnel militaire
Section personnel militaire de la filière soins

Paris, le
N° /DEF/DCSSA/

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le code de la défense ;
Vu décret 2002-1490 du 20 décembre 2002, modifié ;
Vu l'article 45 de l'instruction n°2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du 07 février 2008 ;
Vu l'avis du conseil de la formation d'emploi ;
Vu le dossier de l'intéressé et les avis hiérarchiques

DÉCIDE :

Art. 1er. : Le militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées :

Nom – prénom(s) :

du grade de :

n° identifiant défense :

en service à :

est autorisé (e) à souscrire un nouveau contrat d'engagement

d'une durée de

à compter du

Art. 2. : Les dispositions de la présente décision seront notifiées à l'intéressé (e) selon la procédure en vigueur.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le

Destinataires :

Formation d'emploi (2 ex.).

Organisme payeur (1 ex.).(LS n°)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Défense

Imprimé n° 621-4*/113
Instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/
GPM/MS du 07 février 2008

Format : 21 x 29,7



DIRECTION CENTRALE

Sous-direction Ressources Humaines
Bureau Gestion du personnel militaire
Section personnel militaire de la filière soins

Paris, le
N° /DEF/DCSSA/

DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le Code de la défense ;
Vu le décret 2002-1490 du 20 décembre 2002
Vu l'article 45 de l'instruction n°2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du 07 février 2008 ;
Vu l'avis du conseil de la formation d'emploi ;
Vu le dossier de l'intéressé et les avis hiérarchiques ;

DÉCIDE :

Art. 1er : Le militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées

Nom – prénom(s) :

du grade :

matricule :

en service à

NEST PAS AUTORISÉ A RENOUVELER SON CONTRAT D'ENGAGEMENT
venant à expiration le

pour le (s) motif (s) ci après :

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'armée active le :

Art. 2 : Les dispositions de la présente décision seront notifiées à l'intéressé avant le , selon la
procédure en vigueur.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le

Destinataires :

Organisme d'administration

(2 exemplaires dont 1 pour notification à l'intéressé).

Organisme payeur (1 ex.) (LS n° .)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Défense

Imprimé n° 621-4*/114
Instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/
GPM/MS du 07 février 2008

Format : 21 x 29,7



DIRECTION CENTRALE

*Sous-direction Ressources Humaines
Bureau Gestion du personnel militaire
Section personnel militaire de la filière soins*

Paris, le
N°

/DEF/DCSSA/

DÉCISION DE RADIATION DES CONTRÔLES

Vu le code de la défense ;
Vu l'article 45 de l'instruction n°2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du 07 février 2008;
Vu le préavis de non renouvellement d'un contrat d'engagement en date du .

Article 1^{er} : Le militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées

Grade :
Nom – Prénom :
N° identifiant défense :
N° INSEE :
Affecté à :

est rayé des contrôles de l'armée active le .

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé selon les formes réglementaires en vigueur, et peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article 1^{er} du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

DESTINATAIRES :

- Intéressé
 - (adresse de repli :)
- DCSSA (bureau de gestion)
- Organisme payeur
- CNMSS
- Formation d'emploi
- Organisme d'administration

Région

Place de

N° du registre

Modèle N°621-4*/115

Instruction N° 2023/DEF/
DCSSA/RH/GPM/MS
du 07 février 2008

Format : 21 X 29,7 double

Autorité ayant constitué le dossier

**ACTE DE RENOUVELLEMENT
D'ENGAGEMENT
DANS LE SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES.
(militaire en service).**

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Né(e) le : à ⁽¹⁾ :

Situation de famille :

Domicile :

Corps de rattachement :

Grade :

Affectation :

Numéro I.N.S.E.E. :

Numéro d'immatriculation au recrutement : B.S.N. :

déclare vouloir m'engager en toute connaissance de cause pour servir dans le service de santé des armées :

En qualité de **MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HÔPITAUX DES ARMÉES**

Dans le corps :

Au grade de :

Pendant ⁽²⁾ :

A compter du ⁽³⁾ :

(1) Ville, arrondissement, commune, département

(2) durée en toutes lettres

(3) En toutes lettres

J'ai présenté un dossier conforme aux prescriptions de l'article 43 de l'instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du 07 février 2008.

J'ai reçu en lecture les articles L.4121-5, L.4121-7 et L.4121-8, L.4132-1, L.4132-4 à L.4132-6 inclus, L.4132.-9, L.4137-1, L.4137-2, L.4139-12 à L.4139-14 inclus, L.4139-16 du Code de la Défense.

Puis conformément aux dispositions du décret N° 73-1219 du 20 décembre 1973 relatif aux militaires engagés,

J'ai été informé(e) que :

A tout moment, ce contrat peut être annulé, par l'autorité militaire s'il est constaté que j'ai été condamné(e) définitivement à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis.

A tout moment, ce contrat peut être résilié :

Sur ma demande, et sous réserve de l'acceptation de l'autorité militaire :

- pour motif grave d'ordre personnel ou familial,
- pour inaptitude à l'emploi,

Pour des raisons de santé motivant une décision de mise en réforme définitive.

De plein droit dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 20 décembre 1973.

Par l'autorité militaire dans les conditions fixées par l'article 23 du décret du 20 décembre 1973.

J'ai été prévenu(e) que :

- En cas d'annulation ou de résiliation de mon contrat, la prime d'engagement éventuellement perçue ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet du contrat et celle de son annulation ou résiliation ;

Après avoir eu lecture du présent contrat et en toute connaissance de cause, je m'engage à servir avec honneur et fidélité.

A _____, le

L'engagé(e),

Le commissaire
(ou l'officier suppléant)

A remplir si l'acte a été établi par un officier suppléant.

Contrat homologué le : _____ , par

Sous le N° :

Le commissaire

Transmis au B.S.N. de

Contrat annulé, résilié ⁽²⁾ le

- sur demande de l'engagé(e) ⁽²⁾ ;

- par l'autorité militaire ⁽²⁾

Décision N° _____ du

(2) Rayer la mention inutile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Défense

Imprimé n° 621-4*/116
Instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/
GPM/MS du 07 février 2008

Format : 21 x 29,7



DIRECTION CENTRALE

Sous-direction Ressources Humaines
Bureau Gestion du personnel militaire
Section personnel militaire de la filière soins

Paris, le
N°

/DEF/DCSSA/

ARRÊTÉ PORTANT RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le code de la défense ;
Vu les articles 21 à 24 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 ;
Vu les articles 36 et 37 de l'instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du 07 février 2008 ;
Vu le dossier de l'intéressé (e) et les avis hiérarchiques ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le contrat d'engagement d'une durée de
souscrit le
par le militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées ⁽¹⁾

du grade de : matricule :

en service à :

est résilié ⁽²⁾,

à compter du pour ⁽³⁾

Art. 2. : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à l'intéressé (e) selon la procédure en vigueur.

Pour le ministre de la défense et par délégation :
Le

Destinataires :

Organisme d'administration

(2 exemplaires dont 1 pour notification à l'intéressé.)

Organisme payeur (1 ex.). (LS n° .)

(1) Nom – prénom(s)

(2) A compléter par le mode de résiliation : de plein droit, d'office, à titre de sanction statutaire, sur demande de l'engagé en date du

(3) A compléter par le motif de la résiliation.

(Attache établissement)

Imprimé n° 621-4*/117

Instruction n° 2023/DEF/DCSSA/RH/
GPM/MS du 07 février 2008

Format : 21 x 29,7.

N°
Du

**INFORMATION RELATIVE
A LA PRISE EN COMPTE DES SERVICES ANTÉRIEURS**

Je soussigné(e) ⁽¹⁾

militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées

du grade de ⁽²⁾

en service à ⁽³⁾

reconnais par la présente avoir été dûment informé de la possibilité qui m'est offerte de faire prendre en compte mes services antérieurs conformément à la réglementation en vigueur.

A _____, le

(Signature)

(1) Nom en lettres capitales et prénoms (éventuellement nom marital).

(2) Grade.

(3) Affectation.

Ces diverses mentions doivent être portées de la main de l'intéressé.